

**Plan  
de Prévention  
des Risques Inondations  
du GAVE DE PAU  
et de ses affluents**

**Commune de  
PARDIES (64)**

---

**Notice explicative  
sur les modifications apportées au dossier de  
PPRi soumis à approbation  
après conclusions et avis du commissaire  
enquêteur**

---

**22 SEP. 2014**



# 1 Introduction

## 1 Rappel des modalités de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 562-8 du code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques inondations (P.P.R.i) de la commune de Pardies a été soumis, par le préfet, à une enquête publique qui s'est déroulée du 10 juin 2014 au 11 juillet 2014 inclus.

Durant l'enquête publique, le public a pu consigner ses observations sur un registre mis à sa disposition et rencontrer le commissaire enquêteur pendant ses permanences en mairie.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le commissaire enquêteur établit un rapport dans lequel il retrace le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en formulant un avis favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées est transmis au préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès la réception du rapport et des conclusions, le préfet doit en adresser une copie à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## 2 Modification du PPR après l'enquête publique

Conformément à l'article R. 562-9 du code de l'environnement, un projet de P.P.R. peut être modifié après l'enquête publique sous réserve que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

# 2 Conclusion du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été transmis au préfet, en date du 7 août 2014.

Au vu des différents éléments constituant le rapport (observations recueillies, constatations...), le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve assorti de quatre **recommandations** à savoir :

1. La réserve formulée par le conseil municipal de PARDIES doit être prise en compte en totalité c'est-à-dire que le point de règlement concernant les personnes à mobilité réduite soit adapté au territoire de la commune et non uniquement au territoire national.
2. La réserve de l'EPCI LACQ ORTHEZ doit être prise en compte tant dans la cartographie que dans le règlement du PPRI de PARDIES. La parcelle AA6 se trouve sur un secteur dont la vocation est d'intérêt hautement économique.

Les possibilités de construction pourront sans aucun doute être autorisées et adaptées aux impératifs et prescriptions du PPRI dans cette zone bien définie.

Il conviendra par ailleurs d'établir une concordance entre les zones des PPRI des deux communes concernées (PARDIES- ARTIX) différentes selon les limites de localités.



3. Le Commissaire enquêteur recommande une rehausse du batardeau et de la digue, avenue du Moulin.

Ces travaux sont parfaitement réalisables et permettraient sans doute une meilleure protection en rive droite de ces aménagements.

4. L'observation du commissaire enquêteur incluse dans le procès-verbal de synthèse est maintenue.

En effet, les extensions autorisées en zone rouge ou verte sont loin d'être similaires. Même si le logiciel de modélisation découpe une maison d'habitation en deux zones il serait particulièrement difficile de définir sur le terrain quelle partie de l'habitation peut faire l'objet d'une extension avec création de logement supplémentaire au-dessus de la cote de référence (zone verte) et quelle autre partie ne pourra obtenir qu'une extension par élévation mais sans logement supplémentaire (zone rouge).

Le commissaire enquêteur considère donc que dans ces cas bien particuliers et spécifiques, que les limites de zones rouge ou verte peuvent sans difficultés majeures épouser les contours des bâtiments, ce que semblent souhaiter plusieurs intervenants.

Ceci permettrait aux propriétaires de biens immobiliers de connaître avec précision les contraintes qui leur sont imposées et les autorisations pouvant leur être accordées. Cette recommandation ne concerne que les bâtiments et en aucun cas les parcelles de terrain.

## 3 Réponses aux recommandations du commissaire enquêteur

L'autorité administrative en charge d'approuver ou non le projet suite à l'enquête publique n'est pas liée par l'avis du commissaire enquêteur ; celui-ci étant un avis facultatif et non un avis conforme. Le rapport et les conclusions ont ainsi pour seul but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre sa décision.

Néanmoins, la qualité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le respect des normes législatives et réglementaires régissant l'enquête publique sont fondamentaux.

### 1 Appréciation des recommandations et décision

De manière générale, une recommandation constitue une information incitative à la prise en compte de certaines observations. Elle n'a aucun caractère contraignant.

Néanmoins, les recommandations émises par le commissaire enquêteur sont analysées et le cas échéant prise en compte dans le PPRi.

#### ■ **Recommandation n°1**

Cette observation fait suite à la délibération du conseil municipal du 6 novembre 2013, émise dans le cadre de la consultation officielle (article R. 562-7 du code de l'environnement). La réserve portée par le conseil municipal indiquait plus précisément que le texte du règlement de PPRi ne prévoyait rien pour les personnes âgées ou à mobilité réduite qui ne pourraient plus accéder à l'étage.

Un courrier adressé à monsieur le maire en date du 21 janvier 2014 apporte une réponse sur ce point :

*« Dans les zones d'aléa fort et moyen, les constructions sur un ou plusieurs étages ne doivent pas disposer de pièces de sommeil en rez-de-chaussée.*

*Si cette disposition ne peut être mise en œuvre, ces constructions devront identifier une zone refuge capable d'accueillir l'ensemble des personnes du rez-de-chaussée lors de la crue (voir*



zone refuge).

*Les constructions abritant une (des) personne (s) à mobilité réduite (personnes en situation de handicap, personnes âgées), devront faire l'objet d'une identification spécifique afin que leurs évacuations soient prises en compte lors de la gestion de crise*

*Le PPRi a pour objectif de réduire globalement la vulnérabilité des biens et des personnes dont, notamment, les personnes à mobilité réduite.*

*Aussi, par les simples mesures visées précédemment, le PPRi me paraît déjà répondre à vos observations ».*

Par ailleurs, cette remarque a été abordée lors de la réunion d'information publique du 11 juin 2014.

*« La DDTM précise que de manière générale, la réglementation du PPR impose des mesures de sécurité publique pour les biens et les personnes situées en zone de risque. A ce jour, il n'existe pas de dérogation spécifique pour les personnes à mobilité réduite.*

*En tout état de cause, les extensions d'une construction existante sont traitées en tenant compte de cet objectif. En effet, malgré les difficultés d'accessibilité que cela peut engendrer, la mise hors d'eau du plancher utile de cette extension a pour finalité d'être utilisée, le cas échéant, comme une pièce refuge.*

*Par ailleurs, dès lors que la commune a connaissance de ce genre de difficultés, il conviendra de privilégier l'évacuation de ces personnes dans le cadre de la gestion de crise par le biais du plan communal de sauvegarde ».*

⇒ **Au vu de ces différents éléments, l'autorité administrative considère qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette recommandation.**

#### ■ **Recommandation n°2**

Cette observation fait suite à la délibération du conseil communautaire du 9 décembre 2013, émise dans le cadre de la consultation officielle (article R. 562-7 du code de l'environnement).

Un courrier adressé à monsieur le président de la communauté de communes de Lacq-Orthez en date du 21 janvier 2014 apporte une réponse à ce sujet à savoir :

*« Bien qu'ayant accueilli l'ancienne cantine EDF, ce secteur n'a pas vocation à être urbanisé et il convient de le préserver et de maintenir le libre écoulement de l'eau.*

*Ce sujet a fait l'objet d'une réunion spécifique avec vos services en date du 25 novembre 2013 en présence de vos services. Un plan topographique rattaché au nivellement général de la France (N.G.F.) nous a été transmis.*

*A l'issue de cette séance, la décision suivante a été prise :*

- *affiner la cartographie des aléas en fonction du plan topographique,*
- *intégrer, dans le règlement du PPRi de Pardies, un alinéa spécifique à cette opération sous réserve de certaines dispositions.*

*Cette rédaction pourrait être formulée ainsi :*

*La création d'un bâtiment d'activité tertiaire est autorisée en lieu et place de l'ancienne cantine EDF (actuellement identifié à la parcelle AA n°6) si aucune implantation alternative, en dehors de cette zone n'est possible.*

*Avant tout autre choix, le projet doit être étudié en privilégiant l'implantation du bâtiment dans la zone blanche du projet de PPRi considérée comme étant sans risque prévisible pour une crue d'occurrence centennale sur les cours d'eau étudiés du PPRi.*

*Dans l'hypothèse où la superficie de la parcelle située de la zone blanche ne soit pas suffisante pour accueillir le projet de bâtiment, seulement 30 % de l'emprise au sol de la future construction pourra être autorisée en zone rouge.*

*Le bâtiment devra être accessible par un cheminement situé hors inondation.*

*Aucune zone de stockage n'est autorisée en zone inondable.*



*Le stationnement des véhicules sera autorisé selon les principes réglementaires édictés à ce sujet (cf. TITRE III – 3.6. Parc de stationnement) ».*

Au vu de ces éléments, l'autorité administrative a pris en compte une partie de la recommandation du commissaire enquêteur. Le PPRi a été modifié pour tenir compte de l'observation de la communauté de communes.

Toutefois, l'alinéa visant à établir une concordance entre les zones des PPRi des communes de Pardies et Artix ne sera pas suivie à ce jour. Le PPRi d'Artix fera l'objet d'une révision ultérieure.

#### ■ **Recommandation n°3**

Cette observation ne relève pas directement du dossier de PPRi mais d'un projet de travaux relevant de la compétence communale ou intercommunale.

Il convient de rappeler que la réglementation du PPRi n'interdit pas la réalisation d'aménagement hydraulique de protection.

Ce type de travaux est soumis à une autre réglementation dite loi sur l'eau et doivent démontrer, par le biais d'une étude spécifique, l'absence d'impact en amont et à l'aval du projet. Par ailleurs, les ouvrages de protection ont pour objet de protéger les enjeux existants, et n'ont pas pour vocation de permettre d'urbaniser les terrains situés directement en aval soumis à un aléa fort à moyen.

Une zone inondable reste inondable, quel que soit l'ouvrage de protection.

**Au vu de ces éléments, l'autorité administrative considère qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette recommandation.**

#### ■ **Recommandation n°4**

Cette observation a fait l'objet d'une réponse lors de mémoire en réponse transmis au commissaire enquêteur à savoir :

*« Le zonage est réalisé en se basant sur la carte des aléas issus de la modélisation hydraulique, et les limites sont reprises telles quelles dans la carte réglementaire, sans faire un quelconque ajustement à la parcelle ou au bâtiment. Un zonage qui suivrait le contour de bâtiments, outre qu'il serait dénaturé, devrait en outre être réajusté à chaque construction ou démolition, ce qui n'est pas envisageable.*

*Pour un bâtiment déjà existant à cheval sur plusieurs zonages, les projets sont examinés selon le zonage concerné par le projet de modification. Notamment, une extension du bâtiment reste possible, mais le règlement est fait pour inciter un développement dans les zones de moindre aléa, et apporte davantage de contraintes dans les zones d'aléa plus fort ».*

Qu'ils soient à usage d'habitation, professionnel ou agricole, les bâtiments existants sont clairement identifiés dans le règlement du PPRi. Chacun de ces différents types de bâtiment peut prétendre à la réalisation d'une extension ; soit par sur-élévation, soit par augmentation de son emprise au sol ; quelle que soit la zone dans laquelle il est situé. Comme développé précédemment ces extensions seront privilégiées dans les zones présentant le moins de risque possible.

Chaque projet nouveau doit respecter la réglementation de la zone dans laquelle il est réalisé.

**Au vu de ces éléments, l'autorité administrative considère qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette recommandation.**



## NOTE DE PRESENTATION

### 11 – MODELISATION MATHEMATIQUE (page 12)

#### 11.1. Hypothèse de travail

La rédaction relative à la retenue d'Artix a été modifiée pour tenir compte aux éléments présents au rapport du commissaire enquêteur et notamment la réponse apportée par la DDTM à l'observation de monsieur LESTRADE (page 15-16).

*« Concernant la retenue d'Artix, l'étude a pris en compte une situation de dysfonctionnement avec une vanne fermée sur cinq. »*

### 16 – CONCERTATION (page 27)

Cette partie de la note de présentation actualise le paragraphe lié aux modes de participation engagés tout au long de l'élaboration du dossier de PPRT.

#### Consultation de la commune et des EPCI compétentes en matière d'urbanisme

Cet alinéa a été complété avec l'intégration du bilan de la consultation.

#### Réunion publique d'information

Cet alinéa a été complété avec l'intégration de la réunion publique organisée à la salle des fêtes de Pardies le 11 juin 2014.

#### Enquête publique

Cet article a été complété par l'intégration du déroulement de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur.

## REGLEMENT

### Chapitre 2 – DISPOSITION APPLICABLE EN ZONE ROUGE (page 11)

Cette partie du règlement a été complétée pour tenir compte des éléments qui ont été actés dans le courrier de réponse aux observations de la communauté de communes de Lacq-Orthez du 21 janvier 2014 ainsi que de la recommandation n° 2 du commissaire enquêteur.

#### 2.1 – Réglementation applicable aux projets nouveaux

##### 2.1.2 – Autorisations

##### **Bâtiment d'activité tertiaire**

*La création d'un bâtiment d'activité tertiaire est autorisée en lieu et place de l'ancienne cantine EDF (actuellement identifié à la parcelle AA n°6) si aucune implantation alternative, en dehors de cette zone n'est possible.*

*Avant tout autre choix, le projet doit être étudié en privilégiant l'implantation du bâtiment dans la zone blanche du projet de PPRI considérée comme étant sans risque prévisible pour*



une crue d'occurrence centennale sur les cours d'eau étudiés du PPRI.

Dans l'hypothèse où la superficie de la parcelle située de la zone blanche ne soit pas suffisante pour accueillir le projet de bâtiment, seulement 30 % de l'emprise au sol de la future construction pourra être autorisée en zone rouge.

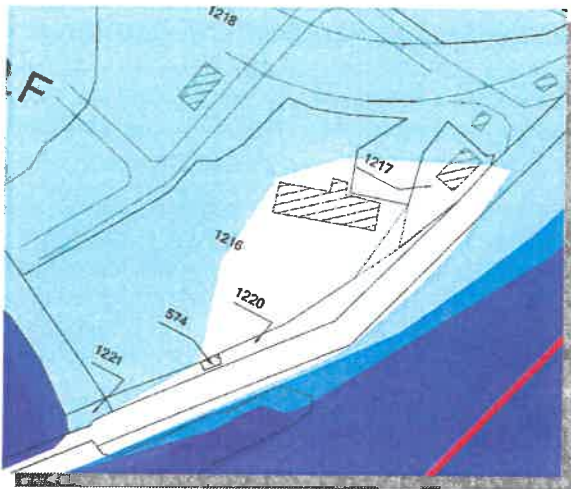
Le bâtiment devra être accessible par un cheminement situé hors inondation.

Aucune zone de stockage n'est autorisée en zone inondable.

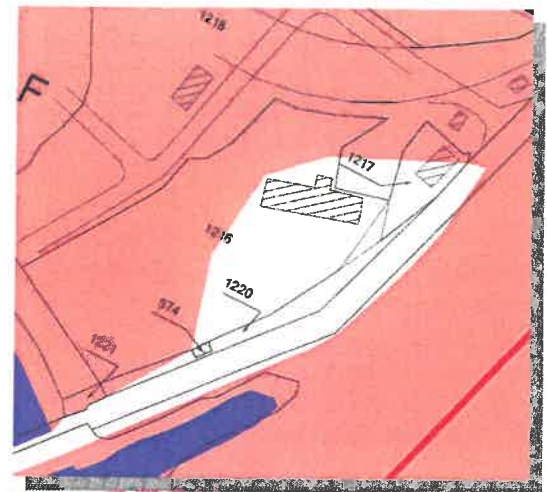
Le stationnement des véhicules sera autorisé selon les principes réglementaires édictés à ce sujet (cf. TITRE III – 3.6. Parc de stationnement).

## PLANS DE ZONAGE REGLEMENTAIRE ET CARTE DES ALEAS

Ces deux plans seront modifiés pour tenir compte des éléments qui ont été actés dans le courrier de réponses aux observations de la communauté de communes de Lacq-Orthez du 21 janvier 2014 ainsi que de la recommandation n° 2 du commissaire enquêteur.



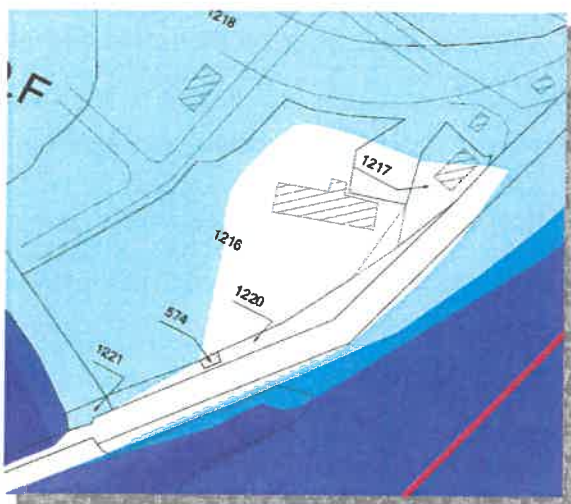
Projet carte aléa présenté à l'enquête publique



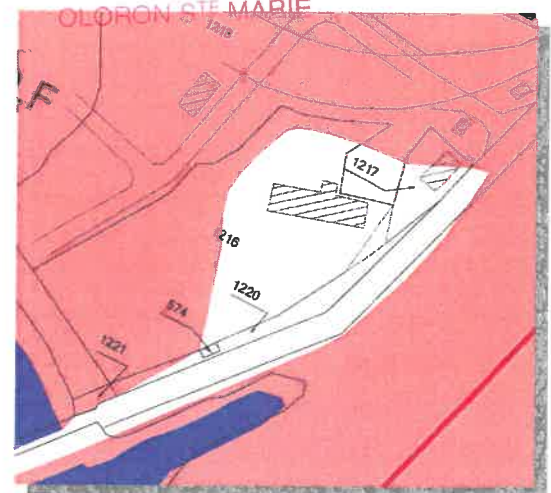
Projet plan de zonage présenté à l'enquête publique

le 29 JUIN 2015

SOUS-PRÉFECTURE  
OLORON STÉ MARIE



Carte aléa modifiée pour approbation



Carte de zonage réglementaire modifiée pour approbation



